



Mise à jour le 26/05/2021

Fiche n°1 : Le régime indemnitaire

Caractéristiques de l'indemnité de fonction :

- = **réparation forfaitaire** du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles ([article L.2123-2 du CGCT](#)), doit être expressément **prévue par un texte**,
- montant des indemnités de fonction des élus fixé par le conseil municipal **dans les 3 mois suivant son installation**,
- si elle est votée par le conseil municipal = **dépense obligatoire** des communes ([article L.2321-2 du CGCT](#)),
- **inscription au budget** du montant total des indemnités.

Conditions de versement de l'indemnité :

- versement de l'indemnité subordonné à l'**exercice effectif des fonctions** : l'élu concerné doit être détenteur d'une **délégation de fonction expresse du maire** sous forme d'arrêté,
- élu continuant à exercer une activité professionnelle et qui ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie : le montant de l'indemnité versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale ([article L.2123-25-1 du CGCT](#)),
- élu sans régime d'indemnités journalières : les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail ([article D.2123-23-1 du CGCT](#))
- l'indemnité n'est plus due en cas d'annulation de l'élection, démission volontaire ou d'office, de révocation, de dissolution,

Le tableau récapitulatif des indemnités

Formalité **obligatoire** dont l'irrespect entraînerait l'**illégalité de la délibération communale** (CAA de Marseille, 16 septembre 2019, n°17MA02946)

Ce document :

- est un **document annexe** dont le but est de **préciser la délibération qui doit uniquement comporter l'indication des taux d'indemnités de fonction votés pour**

chaque catégorie d'élus, en fonction de la strate démographique dont relève la commune,

- doit comporter **le nom et la qualité de l'ensemble des élus bénéficiaires**,
- bien qu'étant une annexe, il est partie intégrante de la délibération et doit être approuvé par un vote de l'assemblée délibérante. Il est transmis au contrôle de légalité et affiché au même titre que la délibération et inséré au registre des délibérations,
- doit être **systématiquement joint en annexe de toute délibération** qui traite du régime indemnitaire des élus municipaux **que celle-ci soit prise pour l'instituer ou pour le modifier.**

 Dans la mesure où le tableau récapitulatif fixant le régime indemnitaire des élus municipaux désigne **nommément** les bénéficiaires des indemnités, **tout changement de ces derniers** résultant notamment d'une modification des titulaires de délégations du maire **nécessite une nouvelle décision de l'assemblée délibérante visant à mettre à jour le tableau et ainsi permettre le versement d'indemnités aux nouveaux bénéficiaires** (réponse ministérielle à une question écrite n° 877 publiée au JO Sénat le 27 septembre 2007).

Fixation de l'indemnité

Obligation de respect de l'enveloppe globale autorisée.

Elle est fixée en **pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (1027 au 1^{er} janvier 2019) par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

Les **montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction** sont visés par le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 et **sont calculés en pourcentage de l'IB 1027. La population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du CM sert de référence pour le calcul des indemnités.** Elle est la même **pour toute la durée du mandat.**

Dans la limite de ces taux, **le conseil municipal détermine librement** le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Pour le maire, elle est **fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération** (loi n°2015-366 du 31 mars 2015). A sa demande, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème.

Plafonnement des indemnités (article L 2123-20 du CGCT) :

- En cas de cumul des mandats, l'élu ne peut percevoir un montant total de rémunération et d'indemnité de fonction **supérieur à une fois et demie** le montant de l'indemnité parlementaire.
- **La part écrêtée de l'élu est reversée au budget de la commune.**

Retenue à la source :

Depuis le 1er janvier 2019, les indemnités des élus sont ajoutées aux autres revenus, après abattement de l'AFE et soumises à l'impôt sur le revenu et au prélèvement à la source généralisé.